(29) Subsection (15) shall be deemed to have come into force on September 30, 1992.

(30) The definitions "carrier", "commercial service", "consideration", "convention", "conversion facility", "cooperative corporation", "cooperative housing corporation", "debit note", "employee", "employer", "floating home", "foreign convention", "month", "mutual insurance federation", "mutual insurance group", "organizer", "relative", convention supplies", "residential trailer park", "specified Crown agent", "spouse", "taxi business" and "trailer park" in subsection 123(1) of the said Act, as enacted by subsection (18), shall be deemed to have come into force on December 17, 1990.

(31) The definition "courier" in subsection 123(1) of the said Act, as enacted by subsection (18), shall come into force, or be deemed to have come into force, on the day a regulation made under the Customs Act assigning a meaning to "courier" for the purposes of that Act comes into force.

(32) Subsection (20) shall be deemed to have come into force on March 27, 1991.

11. (1) Section 124 of the said Act is renumbered as subsection 124(1) and is further amended by adding thereto the following subsections:

(2) Where, on any day, both penalty compound at a rate per year and interest are required to be compounded, they shall, on that day, be compounded together at a single rate equal to the total of the penalty rate and the interest rate as though both the penalty and interest were interest computed at that single rate.

(29) Le paragraphe (15) est réputé avoir été en vigueur le 30 septembre 1992.

(30) Le paragraphe (18), à l'exception de la définition de « messager », au paragraphe 123(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (18), est réputé avoir été en vigueur le 17 décembre 1990.

(31) La définition de « messager », au paragraphe 123(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (18), entre en vigueur, ou est réputée avoir été en vigueur, le jour de l'entrée en vigueur d'une disposition réglementaire prise en vertu de la Loi sur les douanes et définissant l'expression « messager » pour l'application de cette loi.

(32) Le paragraphe (20) est réputé avoir été en vigueur le 27 mars 1991.

11. (1) L'article 124 de la même loi devient le paragraphe 124(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Les intérêts et les pénalités calculés à un taux annuel qui sont à être composés un jour donné sont, ce jour-là, composés ensemble à un taux unique égal au total du taux de pénalité et du taux des intérêts. À cette fin, la pénalité et les intérêts sont réputés représenter des intérêts calculés à ce taux unique.